

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CESS-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### BIC – Cession ou cessation d'activité– Décès de l'exploitant

---

#### Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Cession ou cessation d'activité

Titre 2 : Décès de l'exploitant

#### 1

Le décès de l'exploitant d'une entreprise industrielle ou commerciale entraîne les mêmes conséquences que la cession ou la cessation d'une telle entreprise ([CGI, art. 201-4](#)).

Il y a lieu à imposition immédiate des bénéfices réalisés dans cette entreprise et non encore taxés au moment du décès, et cela, même s'il y a continuation de l'exploitation dans le cadre familial et, par suite, exonération sous certaines conditions des plus-values apparaissant au moment du décès ([CGI, art.41](#)).

*En effet, nonobstant le régime de faveur qui est prévu en ce qui concerne la plus-value du fonds de commerce constatée à l'occasion du décès de l'ancien exploitant, les héritiers ne sont pas fondés à prétendre que l'exploitation du défunt doit être réputée se poursuivre entre leurs mains (CE, arrêt du 21 avril 1947, req. n° 78520, RO, p. 198).*

*De même, on doit considérer qu'il y a changement d'exploitant au sens de l'[article 201 du CGI](#) lorsqu'une veuve reprend pour son compte personnel le fonds de commerce précédemment exploité par son mari comme bien commun (CE, arrêt du 24 janvier 1944, req. n° 73361, RO, p. 18).*

Les héritiers doivent, dans les six mois de la date du décès, produire la déclaration des résultats imposables ainsi que les documents qui doivent y être annexés.